



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-260**

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-08-11-00001 - Arrêté 2026-120 Modification des fenêtres 2026 (3 pages)	Page 3
R75-2026-06-29-00006 - CHCB Dec 2026-112 Lactarium (2 pages)	Page 7
R75-2026-08-10-00004 - CHU Poitiers Dec 2026-113 POT Refus (2 pages)	Page 10
R75-2026-08-10-00003 - HADVR Dec 2026-111 Modif ZI (5 pages)	Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP

R75-2026-08-04-00004 - 2026 08 04 Arr Memb non perm Commission reg AAP M-S (4 pages)	Page 19
--	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2026-08-03-00003 - Arrêté portant révision anticipé d'aménagement forestier concernant la forêt départementale d'ARJUZANX (40) (4 pages)	Page 24
R75-2026-08-03-00002 - Arrêté portant révision d'aménagement des forêts sectionales de MONCEAUX SUR DORDOGNE (19= (4 pages)	Page 29

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-08-10-00005 - Arrêté du 10 aout 2026 fixant la liste des membres de la CTAP de la région NA (10 pages)	Page 34
---	---------

ARS

R75-2026-08-11-00001

Arrêté 2026-120 Modification des fenêtres 2026

ARRETE n°2026-120

portant modification de l'arrêté n°2026-085 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant fixation pour l'année 2026 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd

**Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du Schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2026-085 du 16 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2026, des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2026-04-30-00002) ;

CONSIDERANT que le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd pour l'année 2026 ne prévoit, pour le second semestre, aucune période de dépôt concernant les activités de soins médicaux de réadaptation et de psychiatrie ;

CONSIDERANT que, pour l'activité de psychiatrie, l'arrêté n°2026-117 du 10 août 2026 a constaté l'existence d'un besoin exceptionnel en Dordogne et a, en conséquence, justifié la recevabilité d'une demande d'autorisation supplémentaire ;

CONSIDERANT que, pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation, l'arrêté n°2026-119 du 10 août 2026 a constaté l'existence d'un besoin exceptionnel en zone territoriale de recours de Charente Maritime et a, en conséquence, justifié la recevabilité d'une demande d'autorisation supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de modifier le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd, pour l'année 2026, afin d'y intégrer une période de dépôt pour chacun des deux besoins exceptionnels ainsi reconnus ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique sont fixés, pour l'année 2026, en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 11 août 2026

Pour le Directeur général de l'ARS, par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes	Activités de soins et équipements matériels lourds
Du 2 janvier au 2 mars 2026	Activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN)
Du 2 mars au 30 avril 2026	Hospitalisation à domicile (HAD)
	Médecine d'urgence (Pyrénées Atlantiques)
	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, Réanimation néonatale
Du 4 mai au 30 juin 2026	Soins critiques
	Chirurgie
	Médecine d'urgence
	Traitement du cancer
	Soins médicaux et de réadaptation (SMR)
Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre 2026	Équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique
	Traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC)
	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, en cardiologie
	Soins Médicaux de Réadaptation (SMR) (Charente Maritime)
	Psychiatrie (Dordogne)
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2026	Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	Cyclotron à utilisation médicale
	Médecine
	Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

ARS

R75-2026-06-29-00006

CHCB Dec 2026-112 Lactarium

Décision n° 2026-112

*portant renouvellement de l'autorisation accordée
au centre hospitalier de la Côte Basque pour faire
fonctionner un lactarium à usage intérieur*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5311-1 et D.2323-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision modifiée du 21 février 2022 de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 2323-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-141) ;

VU la décision du 30 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de la Côte Basque pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de la Côte Basque en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur ;

VU l'avis du 22 mai 2026 de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

CONSIDÉRANT que la demande répond à un besoin de santé publique ;

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée au centre hospitalier de la Côte Basque pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur, sur le site de Saint-Léon, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb, 64100 Bayonne, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 30 juin 2026.

n° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

n° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29/06/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

ARS

R75-2026-08-10-00004

CHU Poitiers Dec 2026-113 POT Refus

Décision n° 2026-113

***portant refus d'autorisation d'effectuer des prélèvements
de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de Châtelleraut***

délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, L. 1245-6, R. 1233-2 et suivants, R. 1241-2-1 et R. 1242-2 à R. 1242-7 ;

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2024, fixant la liste mentionnée à l'article R. 1241-2-1 du code de la santé publique des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU la décision du 7 février 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2026-141) ;

VU la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus oculaires à des fins thérapeutiques, sur le site de Châtelleraut ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 7 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction du dossier que le local destiné aux prélèvements de cornées est dépourvu de dispositif permettant d'assurer la maîtrise de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que cette absence ne permet pas d'attester que les conditions d'asepsie ainsi que la surveillance microbiologique requises pour l'exercice de cette activité sont assurées de manière pérenne ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le dossier ne démontre pas que les caractéristiques du local de prélèvement sont de nature à garantir la maîtrise du risque microbiologique, conformément aux règles de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1245-6 du code de la santé publique et définies par la décision du 7 février 2020 du directeur général de l'ANSM ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le centre hospitalier universitaire de Poitiers ne remplit pas les conditions techniques de fonctionnement exigées par la réglementation applicable à l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers en vue d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus oculaires sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) sur le site de Châtelleraut, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Samuel PRATMARTY

ARS

R75-2026-08-10-00003

HADVR Dec 2026-111 Modif ZI

Décision n° 2026-111

portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins d'hospitalisation à domicile
au titre de la mention « Ante et post partum »

délivrée à l'association HAD Vignes et Rivières

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-141) ;

Vu la décision du 27 décembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, sur le site de l'HAD des Vignes et des Rivières, délivrée à l'association HAD Vignes et Rivières ;

Vu la décision du 11 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile au titre de la mention « Ante et post-partum », sur le site de Langon, délivrée au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant que, par décision du 27 décembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, l'association HAD Vignes et Rivières a été autorisée à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile au titre de la mention « Ante et post-partum » sur les territoires du Libournais et du Sud-Gironde ;

Considérant que, par décision du 11 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le centre hospitalier Sud-Gironde a été autorisé à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile au titre de la mention « Ante et post-partum » sur le territoire du Sud-Gironde ;

Considérant que l'octroi de cette nouvelle autorisation modifie les conditions de couverture de l'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire du Sud-Gironde ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'actualiser l'aire géographique d'intervention de l'HAD des Vignes et des Rivières ;

DECIDE

Article 1 – L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile HAD des Vignes et des Rivières, 70 rue des Réaux, 33500 Libourne (FINESS ET : 33 002 595 8) géré par l'association HAD Vignes et Rivières (FINESS EJ : 33 002 585 9) est définie conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 - La présente décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation détenue par l'association HAD Vignes et Rivières pour l'exercice de l'activité de soins d'hospitalisation à domicile au titre de la mention « Ante et post partum ».

Article 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité visée ci-dessus 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des communes autorisées

- **Hospitalisation à domicile / Ante et post partum** Liste des communes

Département	Commune	CP
Gironde	ABZAC	33230
Gironde	ANGLADE	33390
Gironde	ARVEYRES	33500
Gironde	ASQUES	33240
Gironde	BAIGNEAUX	33760
Gironde	BARON	33750
Gironde	BAURECH	33880
Gironde	BAYAS	33230
Gironde	BAYON-SUR-GIRONDE	33710
Gironde	BELLEBAT	33760
Gironde	BELLEFOND	33760
Gironde	BELVES-DE-CASTILLON	33350
Gironde	BERSON	33390
Gironde	BLAYE	33390
Gironde	BLESIGNAC	33670
Gironde	BONNETAN	33370
Gironde	BONZAC	33910
Gironde	BOSSUGAN	33350
Gironde	BOURG	33710
Gironde	BRANNE	33420
Gironde	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	33820
Gironde	CABARA	33420
Gironde	CADARSAC	33750
Gironde	CADILLAC-EN-FRONSADAIS	33240
Gironde	CAMARSAC	33750
Gironde	CAMBES	33880
Gironde	CAMBLANES-ET-MEYNAC	33360
Gironde	CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS	33420
Gironde	CAMPS-SUR-L'ISLE	33660
Gironde	CAMPUGNAN	33390
Gironde	CAPLONG	33220
Gironde	CARIGNAN-DE-BORDEAUX	33360
Gironde	CARS	33390
Gironde	CARTELEGUE	33390
Gironde	CASTILLON-LA-BATAILLE	33350
Gironde	CAVIGNAC	33620
Gironde	CENAC	33360
Gironde	CESSAC	33760
Gironde	CEZAC	33620
Gironde	CHAMADELLE	33230
Gironde	CIVRAC-DE-BLAYE	33920
Gironde	CIVRAC-SUR-DORDOGNE	33350
Gironde	COMPS	33710
Gironde	COUBEYRAC	33890
Gironde	COURPIAC	33760
Gironde	COUTRAS	33230

Département	Commune	CP
Gironde	CREON	33670
Gironde	CROIGNON	33750
Gironde	CUBNEZAIS	33620
Gironde	CUBZAC-LES-PONTS	33240
Gironde	CURSAN	33670
Gironde	DAIGNAC	33420
Gironde	DARDENAC	33420
Gironde	DONNEZAC	33860
Gironde	DOULEZON	33350
Gironde	ESCOUSSANS	33760
Gironde	ESPIET	33420
Gironde	ETAULIERS	33820
Gironde	EYNESSE	33220
Gironde	EYRANS	33390
Gironde	FALEYRAS	33760
Gironde	FARGUES-SAINT-HILAIRE	33370
Gironde	FLAUJAGUES	33350
Gironde	FOURS	33390
Gironde	FRANCS	33570
Gironde	FRONSAC	33126
Gironde	FRONTENAC	33760
Gironde	GALGON	33133
Gironde	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	33350
Gironde	GAURIAC	33710
Gironde	GAURIAGUET	33240
Gironde	GENERAC	33920
Gironde	GENISSAC	33420
Gironde	GENSAC	33890
Gironde	GOURS	33660
Gironde	GREZILLAC	33420
Gironde	GUILLAC	33420
Gironde	GUITRES	33230
Gironde	HAUX	33550
Gironde	IZON	33450
Gironde	JUGAZAN	33420
Gironde	JUILLAC	33890
Gironde	LA LANDE-DE-FRONSAC	33240
Gironde	LA RIVIERE	33126
Gironde	LA ROQUILLE	33220
Gironde	LA SAUVE	33670
Gironde	LADAUX	33760
Gironde	LAGORCE	33230
Gironde	LALANDE-DE-POMEROL	33500
Gironde	LANSAC	33710
Gironde	LAPOUYADE	33620
Gironde	LARUSCADE	33620
Gironde	LATRESNE	33360

Département	Commune	CP
Gironde	LE FIEU	33230
Gironde	LE POUT	33670
Gironde	LE TOURNE	33550
Gironde	LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	33570
Gironde	LES BILLAUX	33500
Gironde	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	33230
Gironde	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	33220
Gironde	LES PEINTURES	33230
Gironde	LES SALLES-DE-CASTILLON	33350
Gironde	LIBOURNE	33500
Gironde	LIGNAN-DE-BORDEAUX	33360
Gironde	LIGUEUX	33220
Gironde	LOUPES	33370
Gironde	LUGAIGNAC	33420
Gironde	LUGASSON	33760
Gironde	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	33240
Gironde	LUSSAC	33570
Gironde	MADIRAC	33670
Gironde	MARANSIN	33230
Gironde	MARCENAI	33620
Gironde	MARGUERON	33220
Gironde	MARSAS	33620
Gironde	MARTRES	33760
Gironde	MAZION	33390
Gironde	MOMBRIER	33710
Gironde	MONTAGNE	33570
Gironde	MONTIGNAC	33760
Gironde	MOUILLAC	33240
Gironde	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	33350
Gironde	MOULON	33420
Gironde	NAUJAN-ET-POSTIAC	33420
Gironde	NEAC	33500
Gironde	NERIGEAN	33750
Gironde	PERISSAC	33240
Gironde	PESSAC-SUR-DORDOGNE	33890
Gironde	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	33570
Gironde	PEUJARD	33240
Gironde	PINEUILH	33220
Gironde	PASSAC	33390
Gironde	PLEINE-SELVE	33820
Gironde	POMEROL	33500
Gironde	POMPIGNAC	33370
Gironde	PORCHERES	33660
Gironde	PORTE-DE-BENAU	33760
Gironde	PRIGNAC-ET-MARCAMPS	33710
Gironde	PUGNAC	33710

Département	Commune	CP
Gironde	PUISSEGUIN	33570
Gironde	PUJOLS	33350
Gironde	PUYNORMAND	33660
Gironde	QUINSAC	33360
Gironde	RAUZAN	33420
Gironde	REIGNAC	33860
Gironde	RIOCAUD	33220
Gironde	ROMAGNE	33760
Gironde	SABLONS	33910
Gironde	SADIRAC	33670
Gironde	SAILLANS	33141
Gironde	SAINT-AIGNAN	33126
Gironde	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	33240
Gironde	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	33220
Gironde	SAINT-ANDRONY	33390
Gironde	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	33660
Gironde	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	33820
Gironde	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	33420
Gironde	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	33220
Gironde	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	33220
Gironde	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	33880
Gironde	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	33920
Gironde	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	33230
Gironde	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	33330
Gironde	SAINT-CIBARD	33570
Gironde	SAINT-CIERS-D'ABZAC	33910
Gironde	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	33710
Gironde	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	33820
Gironde	SAINT-DENIS-DE-PILE	33910
Gironde	SAINT-COLOMBE	33350
Gironde	SAINT-FLORENCE	33350
Gironde	SAINT-FOY-LA-GRANDE	33220
Gironde	SAINT-EMILION	33330
Gironde	SAINT-RADEGONDE	33350
Gironde	SAINT-TERRE	33350
Gironde	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	33330
Gironde	SAINT-GENES-DE-BLAYE	33390
Gironde	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	33350
Gironde	SAINT-GENES-DE-FRONSAC	33240
Gironde	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	33670

Département	Commune	CP
Gironde	SAINT-GENIS-DU-BOIS	33760
Gironde	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	33240
Gironde	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	33750
Gironde	SAINT-GERVAIS	33240
Gironde	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	33920
Gironde	SAINT-HIPPOLYTE	33330
Gironde	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	33420
Gironde	SAINT-LAURENT-D'ARCE	33240
Gironde	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	33330
Gironde	SAINT-LEON	33670
Gironde	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	33350
Gironde	SAINT-MARIENS	33620
Gironde	SAINT-MARTIN-DE-LAYE	33910
Gironde	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	33910
Gironde	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	33390
Gironde	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	33230
Gironde	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	33126
Gironde	SAINT-PALAIS	33820
Gironde	SAINT-PAUL	33390
Gironde	SAINT-PEY-D'ARMENS	33330
Gironde	SAINT-PEY-DE-CASTETS	33350
Gironde	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	33350
Gironde	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	33220
Gironde	SAINT-PIERRE-DE-BAT	33760
Gironde	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	33750
Gironde	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	33220

Département	Commune	CP
Gironde	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	33240
Gironde	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	33660
Gironde	SAINT-SAVIN	33920
Gironde	SAINT-SEURIN-DE-BOURG	33710
Gironde	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	33390
Gironde	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	33660
Gironde	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	33330
Gironde	SAINT-TROJAN	33710
Gironde	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	33420
Gironde	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	33920
Gironde	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	33920
Gironde	SALLEBOEUF	33370
Gironde	SAMONAC	33710
Gironde	SAUGON	33920
Gironde	SAVIGNAC-DE-L'ISLE	33910
Gironde	SOULIGNAC	33760
Gironde	TABANAC	33550
Gironde	TARGON	33760
Gironde	TARNES	33240
Gironde	TAURIAC	33710
Gironde	TAYAC	33570
Gironde	TEUILLAC	33710
Gironde	TIZAC-DE-CURTON	33420
Gironde	TIZAC-DE-LAPOUYADE	33620
Gironde	VAL DE VIRVEE	33240
Gironde	VAL-DE-LIVENNE	33820
Gironde	VAL-DE-LIVENNE	33860
Gironde	VAYRES	33870
Gironde	VERAC	33240
Gironde	VIGNONET	33330
Gironde	VILLEGOUGE	33141
Gironde	VILLENEUVE	33710
Gironde	VIRSAC	33240

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-04-00004

2026 08 04 Arr Memb non perm Commission reg
AAP M-S

ARRETE du 04 AOUT 2026

fixant la composition des membres non permanents
de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet médico-social relevant de la
compétence de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit en ce qui concerne les **membres non permanents** avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur Anthony MONTAGNE, Directeur régional délégué, DREETS

Au titre des représentants d'usagers :

- Monsieur Philippe VALLET, Médiateur Santé Pair

Au titre de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les personnels techniques suivants :

- Madame Margot LAMARCHE, chargée de mission, Pôle soins de ville et hospitaliers, Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la préparation aux situations sanitaires exceptionnelles, Direction de l'Offre de Soins, ARS Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

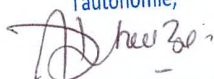
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérécours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 4 août 2026

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

Tout le Directeur Général de l'ARS
par délégation

à l'Agence de la protection de la santé et de
l'autonomie

Julie DUTAU

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-03-00003

Arrêté portant révision anticipé d'aménagement
forestier concernant la forêt départementale
d'ARJUZANX (40)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt départementale de ARJUZANX
Contenance cadastrale : 1 307,3159 ha
Surface de gestion : 1307,32 ha
**Révision anticipée d'aménagement forestier
2026-2040**

Arrêté portant REVISION ANTICIPEE D'AMENAGEMENT FORESTIER

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde
**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 7212001 « Site Arjuzanx », arrêté en date du 18/10/2002 et du Site Natura 2000 FR 7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », arrêté en date du 16/06/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2014 réglant l'aménagement de la forêt départementale de ARJUZANX pour la période 2010 – 2024, et l'arrêté préfectoral en date du 07/08/2024 réglant la prorogation de cet aménagement pour 2 ans (2025-2026) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;
- VU la délibération du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels de la réserve d'Arjuzanx en date du 26/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2026-05-20-00058 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt départementale d'ARJUZANX (LANDES), d'une contenance de 1307,32 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la ZPS FR 7212001 « Site d'Arjuzanx » instaurée au titre de la Directive européenne « oiseaux » et elle est partiellement incluse dans la ZSC Natura 2000 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Elle est également incluse pour 1108 ha dans la Réserve Naturelle Nationale d'Arjuzanx, créée par décret ministériel en date du 2 septembre 2022.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1210,71 ha, actuellement composée de Pin maritime (59%), Chêne indigène (20%), Robinier (12%), Autre Feuillu (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 179,32 ha, en futaie régulière sur 96,58 ha et en îlot de vieillissement sur 81,59 ha, soit une surface totale en production de 357,49 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime (357,49). Les autres essences présentes seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2026 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 96,58 ha ;
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 179,32 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 81,59 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 121,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 828,42 ha, composé de 228,19 ha en évolution naturelle sur le long terme, 556,66 ha relevant d'un intérêt écologique général et 43,57 ha de desserte et équipements.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien du réseau routier dans un objectif de desserte et de DFCI ;
 - Des travaux sylvicoles (débroussaillage, cloisonnement, dépressage, ...) dans les boisements résineux en sylviculture ;
 - Mise en œuvre des OLD ;
 - Entretien des milieux ouverts et en eau ;
 - La mise en œuvre des actions du plan de gestion de la RNN par le Syndicat Mixte de Gestion (PSDRF, suivi et inventaire faune et flore, accueil du public, animations, ...).

- l'Office national des forêts informera régulièrement la Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt départementale d'ARJUZANX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative la ZPS FR 7212001 « Site d'Arjuzanx » instaurée au titre de la Directive européenne « oiseaux » et à la ZSC Natura 200 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », ainsi qu'au titre de la Réserve Naturelle Nationale d'Arjuzanx.

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 07/08/2024, réglementant l'aménagement de la forêt départementale d'ARJUZANX pour la période 2010 - 2026, est abrogé.

Article 6

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 03 Août 2026

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-03-00002

Arrêté portant révision d'aménagement des forêts
sectionales de MONCEAUX SUR DORDOGNE (19=



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

Portant révision d'aménagement des forêts sectionales de MONCEAUX SUR DORDOGNE

**Département : Corrèze
Commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE
Forêts sectionales de MONCEAUX SUR DORDOGNE
Contenance : 109 ha 62 a 54 ca
Surface retenue pour la gestion : 109 ha 62 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2026-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 Juin 2004 réglementant l'aménagement des forêts sectionales de la commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE pour la période 2003-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2026-05-20-00058 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 avril 2026, déposée à la préfecture de la Corrèze à TULLE le 29 avril 2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et sollicitant l'application des dispositions des articles L 122/7 et L 122/8 du code forestier pour la forêt concernée par le site inscrit (Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu) ;

Vu l'autorisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine en date du 15 Juin 2026 ;

Sur proposition du Directeur Territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - Agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les forêts sectionales de MONCEAUX SUR DORDOGNE (Corrèze), d'une contenance de 109 ha 62 a, font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 104,62 ha, sont actuellement composée de Pins sylvestre (46%), Autres feuillus (24%), Pins Laricio de Corse (13 %), Autres résineux (8%), Châtaigniers (3%), Bouleaux (1%), Douglas (1%), et Epicéas (1%).

Le reste, soit 5 ha est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

61,65 ha seront traités en futaie régulière, 14,94 ha seront traités en futaie par parquet, 2,98 ha en taillis et 30,05 ha seront traités en hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 79,57 ha : Pins Sylvestres (68%), Pins Laricio (13%), Autres résineux (11%), Châtaigniers (4%), Pins Maritimes (2%), Douglas (1%) et Epicéas (1%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2026-2040) :

La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- **3,97 ha** seront laissés en régénération naturelle
- **53,36 ha** en groupe d'amélioration,
- **14,94 ha** en futaie par parquet,
- **1,33 ha** seront laissés en îlots de vieillissement,
- **2,98 ha** seront laissés en taillis,
- **28,82 ha** autres terrains boisés.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

Les forêts sectionales de MONCEAUX SUR DORDOGNE présentement arrêtées est approuvées par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- De la réglementation propre aux sites inscrits : « Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu ».

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 03 août 2026,
Pour la préfète et par délégation,
Pour La directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt,
Le chef du SeRFOB

A stylized signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes.

Nicolas LECOEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-10-00005

Arrêté du 10 aout 2026 fixant la liste des membres de
la CTAP de la région NA

10 AOUT 2026

Arrêté du

**fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-9-1 et R1111-1 et R1111-1-1 et D1111-2 à D1111-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2026 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2026-06-02-00004 du 2 juin 2026 fixant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 6 mai 2026 portant désignation des membres du département des Deux-Sèvres au sein de la conférence territoriale de l'action publique suite aux élections municipales et communautaires 2026 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Dordogne n° 24-2026-05-18-00002 du 18 mai 2026 relatif à la désignation des représentants du département de la Dordogne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne n° 47-2026-06-26-04-00002 du 4 juin 2026 fixant la liste des membres élus autres que ceux de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vienne n°2026 DCL/BER-097du 12 mai 2026 désignant dans le département de la Vienne les membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes n° PR/DCPPAT/2026/424 du 22 juillet 2026 portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants dans le département des Landes à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 5 juin 2026 portant désignation des représentants de la Haute-Vienne au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime DCC/BRGE du 18 mai 2026 portant désignation, sans élection préalable, du représentant des collèges des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, du représentant des communes de plus de 30 000 habitants, du représentant des communes de 3 500 à 30 000 habitants, et du représentant des communes de moins de 3 500 habitants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 4 juin 2026 constatant la désignation sans élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Corrèze au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de de la Charente du 1 juin 2026 fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 2 juin 2026 portant désignation des membres de la Conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Gironde ;

Vu la proposition de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) en date du 12 juin 2026;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine sont :

1°) Au titre du 1° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le président du conseil régional :

- M. Alain ROUSSET, président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine

2°) Au titre du 2° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des conseils départementaux :

- M. Jérôme SOURISSEAU, président du conseil départemental de la Charente
- Mme Sylvie MARCILLY, président du conseil départemental de la Charente-Maritime
- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Valérie SIMONET, présidente du conseil départemental de la Creuse
- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne
- M. Jean-Luc GLEYZE, président du conseil départemental de la Gironde
- M. Xavier FORTINON, président du conseil départemental des Landes
- Mme Sophie BORDERIE, présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne
- M. Jean-Jacques LASSERRE, président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Mme Coralie DENOUES, président du conseil départemental des Deux-Sèvres
- M. Alain PICHON, président du conseil départemental de la Vienne
- M. Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental de la Haute-Vienne

3°) Au titre du 3° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :

- M. Xavier BONNEFONT, président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême
--

- M. Jérôme SOURISSEAU, président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac
- M. Benoît SAVY, président de la communauté de communes de Charente Limousine
- M. Olivier FALORNI, président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
- M. Hervé BLANCHE, président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- M. Christophe RAULT, président de la communauté de communes Aunis Sud
- M. Patrick MARENGO, président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique
- M. Bruno DRAPRON, président de la communauté d'agglomération de Saintes
- Mme Françoise MESNARD, présidente de la communauté de communes des Vals de Saintonge
- M. Christophe CABRI, président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge
- M. Jean-François LABBAT, président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo
- M. Frédéric SOULIER, président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive
- M. Pierre CHEVALIER, président de la Haute-Corrèze Communauté
- M. Jacques AUZOU, président de la communauté d'agglomération le grand Périgueux
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise
- Thomas CAZENAVE, président de Bordeaux Métropole
- M. Jérôme GUILLEM, président de la communauté de communes du Sud Gironde
- Mme Nathalie BURTIN-DAUZAN, présidente de la communauté de communes de Montesquieu
- M. Philippe de GONNEVILLE, président de la communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN)
- M. Philippe BUISSON, président de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)
- M. Thierry GOUAICHAULT, président de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS)
- Mme Valérie GUINAUDIE, présidente de la communauté de communes du Cubzaguais
- M. Jean-Marc DEPUYDT, président de la communauté de communes Convergence Garonne
- M. Frédéric DUTIN, président de la communauté d'agglomération « le Marsan agglomération »

- M. Julien FICHOT, président de la communauté de communes du Seignanx
- M. Julien DUBOIS, président de la communauté d'agglomération du Grand Dax
- M. Régis GELEZ, président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
- M. Olivier GRIMA, président de la communauté d'agglomération d'Agen
- M. Joël HOCQUELET, président du Val de Garonne agglomération
- M. Guillaume LEPELERS, président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
- M. Jérôme MARBOT, président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Alain IRIART, président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Deary LINDSEY, président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Thierry CARRERE, président de la communauté de communes Nord Est Béarn
- M. Marc OXIBAR, président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Bernard PAINEAU, président de la communauté de communes du Thouarsais
- Mme Emmanuelle MENARD, présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- M. Jérôme BALOGÉ, président de la communauté d'agglomération du Niortais
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre
- M. Alexandre MARTIN, président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- M. Fabrice MICHELET, président de la communauté de communes du Mellois en Poitou
- M. Anthony BROTTIER, présidente de la communauté urbaine Grand Poitiers
- M. Cyril CIBERT, président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraut
- M. Benoît PRINÇAY, président de la communauté de communes du Haut-Poitou
- M. Jean-Luc SOUCHAUD, président de la communauté de communes Vienne et Gartempe
- M. Guillaume GUERIN, président de la communauté urbaine de Limoges Métropole
- Mme Hélène LARREZET, présidente de la communauté de communes des Grands Lacs
- M. Sylvain AUGERAUD, président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

4°) Au titre du 4° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Frédéric LATASTE, vice-président de la communauté de communes du Créonnais	M. Hubert LAPORTE, président de la communauté de communes des Rives de la Laurence
M. Philippe JENTY, président de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources	M. Jean-Pierre NEXON, président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour
M. Renaud COMBAUD, président de la communauté de communes Cœur de Charente	Mme Isabelle LAGARDE, présidente de la communauté de communes 4B Sud Charente
M. Jean-Oliver GEOFFROY, président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou	M. Francis GARGOUIL, président de la communauté de communes des Vallées du Clain
M. Jean-Jacques GENDREAU, président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye	M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
M. Sylvain BARREAU, président de la communauté de communes Cœur de Saintonge	M. Michel PARENT, président de la communauté de communes de l'Île d'Oléron
M. Dominique COUTIERE, président de la communauté de communes Cœur Haute Lande	M. Laurent CIVEL, président de la communauté de communes du Pays Tarusate
M. Alain LORENZELLI, président de la communauté de communes Albret Communauté	M. Jean-Jacques BROUILLET, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot
M. Christian PETCHOT-BACQUÉ, président de la communauté de communes du Pays de Nay	M. Jean-Paul CASAUBON, président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau
M. Pascal OLIVIER, président de la communauté de communes Val de Gâtine	M. Olivier FOUILLET, président de la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet
M. Alain DARBON, président de la communauté de communes de Noblat	M. Alain AUZEMERY, président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature

5°) Au titre du 5° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Xavier BONNEFONT, maire d'Angoulême	

M. Christian PRADAYROL, conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde	
Mme Delphine LABAILS, maire de Périgueux	
M. Emmanuel SALLABERRY, maire de Talence	M. Michel POIGNONEC, maire de Villenave-d'Ornon
M. Jean-René ETCHEGARAY, maire de Bayonne	M. Claude OLIVE, maire d'Anglet
Mme Anne-Florence BOURAT, maire de Châtelleraut	M. Anthony BROTTIER, maire de Poitiers
M. Olivier FALORNI, maire de la La Rochelle	

6°) Au titre du 6° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Sébastien LARCHER, maire de Couzeix	M. René ARNAUD, maire de Aix-sur-Vienne
M. André FORGET, maire de la commune de Sainte-Livradre-sur-Lot	M. Gilles FRÉMY, maire de la commune du Passage
M. Jean-François DAURE, maire de la Couronne	Mme Maryline VINET, maire de Gond-Pontouvre
M. Bruno DRAPON, maire de Saintes	M. Eric PANNAUD, maire de Chaniers
M. Jacques AUDOUIN, maire de Saint-Astier	M. Frédéric VILHES, maire de Brantôme-en-Périgord
M. Philippe VIDAU, maire d'Objat	M. Charles FERRE, maire d'Egletons
Mme Nathalie LE YONDRE, maire d'Audenge	M. Frédéric GIRO, maire de Bruges
M. Joël SEGOT, maire de Morlaàs	M. Jean-François IRIGOYEN, maire de Saint-Jean-de-Luz
M. Jean-Michel PRIEUR, maire de Parthenay	Mme Nathalie VINATIER, maire d'Aiffres
Mme Sylvie AUBERT, maire de Fontaine-le-Comte	M. Jérôme NEVEUX, maire de Jaunay-Marigny
M. Arnaud TAUZIN, maire de Saint-Sever	M. Joël BONNET, maire de Saint-Pierre-du-Mont

7°) Au titre du 7° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne-sur-Avalouze	M. Philippe BRUGERE, maire de Meymac
M. Xavier MATHIEU, maire de Bernac	M. Pascal BŒUF, maire de Villefagnan
M. Laurent NIVARD, maire de Saint-Bonnet sur Gironde	M. Frédéric DURET, maire d'Epargnes
M. Thierry BOIDÉ, maire de Saint-Géraud-de-Corps	M. Pascal PROTANO, maire de Coursac
M. Daniel BARBE, maire de Blasimon	M. Nicolas TARBES, maire de Saint-Léon
M. Jean-François BOULAY, maire de la commune de Miramont-de-Guyenne	M. Arnaud DEVILLIERS, maire de la commune de Penne-d'Agenais
Mme Maïder BEHOTEGUY, maire de Bardos	M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros
M. Nicolas RAGOT, maire de Sauzé-entre-Bois	Mme Marie-Pierre MISSIOUX, maire de Cherveux
Mme Marie-Renée DESROSES, maire de Civaux	Mme Martine MOUSSERION, maire d'Anché
M. Bernard BRUN, maire de Châteauneuf-la-Forêt	M. François BOISSERIE, maire de Glandon
M. Pierre FROUSTEY, maire de Vieux-Boucau-les-Bains	Mme Anne-Marie LAILHEUGUE, maire de Maylis

8°) Au titre du 8° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, sur proposition de l'association nationale des élus de la montagne, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne:

- M. Bernard CACHENAUT, maire d'Hiholdy

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine et les préfets de département de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 AOUT 2026**

La Préfète de région

Sophie BROCAS



2

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

9/9

Annexe 1